



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet annuel de performances

Annexe au projet de loi de finances pour 2025

PROGRAMME 833

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes



PROGRAMME 833

**Avances sur le montant des impositions
revenant aux régions, départements,
communes, établissements et divers organismes**

MINISTRE CONCERNÉ : LAURENT SAINT-MARTIN, MINISTRE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DU
BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Amélie VERDIER

Directrice générale des finances publiques

Responsable du programme n° 833 : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Le programme 833, qui est de loin le programme le plus important en volume du compte de concours financiers « Avances aux collectivités locales », retrace les avances opérées sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements publics ainsi qu'à divers organismes.

Ce programme se compose de quatre actions ayant toutes pour objectif le versement, par douzième, des avances des produits issus de la fiscalité directe locale, des mécanismes de compensation financière des anciennes recettes fiscales ou des frais de gestion de certains impôts locaux :

- l'action 1, a pour finalité de garantir aux collectivités territoriales et aux organismes assimilés, le versement par l'État des avances de fiscalité directe locale (FDL), de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) affectée dont bénéficient les collectivités territoriales dans le cadre des réformes fiscales (suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, réformes des impôts de production) et de la taxe intérieure sur la consommation finale d'Électricité (TICFE) dénommée depuis le 1^{er} janvier 2022 « accise sur l'électricité » ;

- l'action 2, permet de garantir aux départements le versement mensuel de leur part des droits d'accises sur les énergies (ex TICPE), en compensation du transfert de la charge du revenu minimum d'insertion (RMI) et du revenu de solidarité active (RSA).

Les actions 3 et 4 du programme retracent les décisions prises dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité entre l'État d'une part et les départements et régions d'autre part signé le 16 juillet 2013. Ainsi :

- l'action 3 retrace les avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties permettant aux départements de financer les revalorisations exceptionnelles du RSA socle décidées par le gouvernement ;

- l'action 4 retrace les avances aux régions sur les frais de gestion des impôts de production et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) permettant aux régions de financer l'exercice de leurs compétences en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage.

Enfin, ce programme, sous la responsabilité de la directrice générale des finances publiques, est mis en œuvre à l'échelon local, les avances attribuées étant mises à disposition des bénéficiaires par les responsables des directions régionales et départementales des finances publiques.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Mettre les avances sur contributions directes locales à disposition des collectivités territoriales à une date certaine

INDICATEUR 1.1 : Taux de versement des avances aux collectivités sur contributions directes locales

OBJECTIF 2 : Mettre les avances de TICPE et de frais de gestion à disposition des départements et des régions à une date certaine

INDICATEUR 2.1 : Taux de versement des avances de TICPE (taxe intérieure de consommation des produits énergétiques) et de frais de gestion aux départements et aux régions

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 - Mettre les avances sur contributions directes locales à disposition des collectivités territoriales à une date certaine

INDICATEUR

1.1 – Taux de versement des avances aux collectivités sur contributions directes locales

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Taux de versement des avances aux collectivités sur contributions directes locales	%	98.46	99,92	100	100	100	100

Précisions méthodologiques

Cet objectif vise la mise à disposition des fonds des avances de fiscalité directe locale aux collectivités territoriales à une date certaine, pour leur permettre d'optimiser la gestion de leur trésorerie.

Cette date certaine est le 20 de chaque mois (ou le 25 pour le mois de janvier) ou le premier jour ouvré suivant.

L'indicateur est ainsi déterminé :

(100 - le pourcentage du nombre des avances mensuelles à verser revenant aux bénéficiaires ayant un SIRET mises à disposition hors délai).

Ces résultats sont issus d'une enquête annuelle auprès des services de chaque direction départementale des finances publiques.

L'automatisation de la mise à disposition des avances aux collectivités, par le biais d'une liaison informatique entre les applications comptables, a permis de sécuriser d'un point de vue applicatif, le versement à date prévue, et d'améliorer les indicateurs de performance, en conséquence..

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le dernier indicateur observé en 2023 (99,92 %) permet de fixer l'objectif de 100 % pour 2025 et les années suivantes.

OBJECTIF

2 - Mettre les avances de TICPE et de frais de gestion à disposition des départements et des régions à une date certaine

INDICATEUR

2.1 - Taux de versement des avances de TICPE (taxe intérieure de consommation des produits énergétiques) et de frais de gestion aux départements et aux régions

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Taux de versement des avances de TICPE (taxe intérieure de consommation des produits énergétiques) et de frais de gestion aux départements et aux régions	%	99,78	99,78	100	100	100	100

Précisions méthodologiques**Précisions méthodologiques**

Cet objectif vise la mise à disposition des fonds des avances de TICPE et de frais de TFPB aux départements, et des avances de TICPE aux régions, à une date certaine (au 20 de chaque mois ou au 25 pour le mois de janvier ou le premier jour ouvré suivant).

L'indicateur est ainsi déterminé :

(100 - le pourcentage du nombre des avances mensuelles à verser revenant aux bénéficiaires ayant un SIRET mises à disposition hors délai).

Le nombre des avances hors délai résulte d'une enquête annuelle auprès des services de chaque direction départementale des finances publiques.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'automatisation de la mise à disposition des avances aux collectivités depuis 2022 a nettement amélioré cet indicatif qui tend dorénavant vers les 100 %.

L'objectif pour 2025 et les années suivantes est donc fixé à 100 %.

Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2024 ET 2025

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières		FdC et AdP attendus
	LFI 2024	PLF 2025	
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	125 627 068 784	126 692 420 243	0
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	5 083 438 104	5 083 000 000	0
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	1 080 513 451	1 198 499 690	0
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	1 103 332 227	1 113 666 148	0
Totaux	132 894 352 566	134 087 586 081	0

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières		FdC et AdP attendus
	LFI 2024	PLF 2025	
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	125 627 068 784	126 692 420 243	0
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	5 083 438 104	5 083 000 000	0
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	1 080 513 451	1 198 499 690	0
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	1 103 332 227	1 113 666 148	0
Totaux	132 894 352 566	134 087 586 081	0

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2024, 2025, 2026 ET 2027

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2024 PLF 2025 Prévision indicative 2026 Prévision indicative 2027				
7 - Dépenses d'opérations financières	132 894 352 566 134 087 586 081 134 087 586 081 134 087 586 081		132 894 352 566 134 087 586 081 134 087 586 081 134 087 586 081	
Totaux	132 894 352 566 134 087 586 081 134 087 586 081 134 087 586 081		132 894 352 566 134 087 586 081 134 087 586 081 134 087 586 081	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2024 ET 2025

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2024 PLF 2025				
7 – Dépenses d'opérations financières	132 894 352 566 134 087 586 081		132 894 352 566 134 087 586 081	
71 – Prêts et avances	132 894 352 566 134 087 586 081		132 894 352 566 134 087 586 081	
Totaux	132 894 352 566 134 087 586 081		132 894 352 566 134 087 586 081	

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	0	126 692 420 243	126 692 420 243	0	126 692 420 243	126 692 420 243
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	0	5 083 000 000	5 083 000 000	0	5 083 000 000	5 083 000 000
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	0	1 198 499 690	1 198 499 690	0	1 198 499 690	1 198 499 690
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	0	1 113 666 148	1 113 666 148	0	1 113 666 148	1 113 666 148
Total	0	134 087 586 081	134 087 586 081	0	134 087 586 081	134 087 586 081

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2024

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 (RAP 2023)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2023	AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024
-7 446	0	132 894 352 566	132 894 352 566	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP au-delà de 2027
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024	CP demandés sur AE antérieures à 2025 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2025	Estimation des CP 2027 sur AE antérieures à 2025	Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE antérieures à 2025
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2025 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2025 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2025	Estimation des CP 2027 sur AE nouvelles en 2025	Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025
134 087 586 081 0	134 087 586 081 0	0	0	0
Totaux	134 087 586 081	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2025

CP 2025 demandés sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP 2026 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

*Justification par action***ACTION (94,5 %)**

01 - Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	126 692 420 243	126 692 420 243	0	0
Dépenses d'opérations financières	126 692 420 243	126 692 420 243	0	0
Prêts et avances	126 692 420 243	126 692 420 243	0	0
Total	126 692 420 243	126 692 420 243	0	0

Les crédits inscrits pour 2025 sur cette action constituent le support budgétaire des versements aux collectivités territoriales et organismes assimilés des douzièmes mensuels relatifs aux :

- impôts locaux qu'ils ont votés ;
- taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) conformément à la réforme des taxes locales sur l'électricité instituée par l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- fractions de TVA leur revenant au titre de la compensation des réformes fiscales (suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et suppression des parts communale, intercommunale, départementale et régionale de la CVAE). Pour l'exercice 2025, l'actualisation et la régularisation des parts affectées s'opérera sur la base des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée encaissées l'année précédente ;
- autres taxes, notamment la taxe sur les éoliennes en mer prévue à l'article 1519 C du code général des impôts (CGI) due par les parcs éoliens en mer situés sur le domaine public maritime. Le produit de cette taxe est versé aux collectivités bénéficiaires depuis l'année 2024.

L'État garantit ainsi aux collectivités territoriales, par le moyen de cette action, des recettes régulières, stables et prévisibles, indépendantes du calendrier effectif de recouvrement, ainsi qu'un montant de ressources conforme au produit voté, quel que soit son recouvrement effectif.

Une partie des recettes fiscales reversées aux collectivités est prise en charge par l'État sous forme de dégrèvements. Elle se trouve justifiée au programme 201 du budget général intitulé : « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux ».

Par ailleurs, la loi prévoit de nombreux dispositifs en application desquels les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont mis à contribution par le biais de prélèvements sur leurs avances de fiscalité directe locale.

Ces dispositifs, très nombreux, peuvent être classés en trois catégories en fonction de leur objet :

- les prélèvements effectués au titre de dégrèvements d'impôts mis à la charge des collectivités ;
- les prélèvements effectués en application d'un mécanisme de péréquation visant à réduire des écarts de ressources entre les collectivités ;
- les prélèvements appliqués en vertu d'un principe général de participation des collectivités à l'équilibre des finances publiques.

Ces prélèvements, représentant un montant global de près de 7 Md€, sont sans incidence sur le solde du compte d'avances. Une description des principaux prélèvements sur fiscalité est présentée au sein du rapport organique relatif aux finances publiques locales annexé au projet de loi de finances pour 2025.

ACTION (3,8 %)

02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	5 083 000 000	5 083 000 000	0	0
Dépenses d'opérations financières	5 083 000 000	5 083 000 000	0	0
Prêts et avances	5 083 000 000	5 083 000 000	0	0
Total	5 083 000 000	5 083 000 000	0	0

Cette action finance la compensation au profit des départements du transfert de la gestion et du paiement du revenu minimum d'insertion (RMI) prévue par l'article 59 de la loi de finances pour 2004, et depuis le 1^{er} juin 2009, du revenu de solidarité active (RSA).

Elle finance également la compensation au profit du département de Mayotte des charges nouvelles résultant de sa départementalisation (financement des formations sociales initiales, des aides aux étudiants inscrits dans ces formations, des aides aux personnes âgées et handicapées ainsi qu'à la gestion et financement du fonds de solidarité pour le logement et de la protection juridique des majeurs).

Cette action finance la compensation au profit des départements du transfert de la gestion et du paiement du revenu minimum d'insertion (RMI) prévue par l'article 59 de la loi de finances pour 2004, et depuis le 1^{er} juin 2009, du revenu de solidarité active (RSA).

ACTION (0,9 %)

03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	1 198 499 690	1 198 499 690	0	0
Dépenses d'opérations financières	1 198 499 690	1 198 499 690	0	0
Prêts et avances	1 198 499 690	1 198 499 690	0	0
Total	1 198 499 690	1 198 499 690	0	0

Dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité conclu le 16 juillet 2013 entre l'État et les collectivités territoriales, la loi de finances pour 2014 a mis en place un dispositif de compensation péréquée (DCP) visant à contribuer au financement par les conseils départementaux des allocations individuelles de solidarité (AIS). Alimenté chaque année par le transfert aux départements du montant correspondant aux frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu l'année précédente par l'État, le DCP comprend une part « compensation » (70 %), répartie en fonction des restes à charges des

départements en matière d'allocations individuelles de solidarité (AIS), et une part « péréquation » (30 %), répartie en fonction d'un indice synthétique calculé sur la base de la proportion des bénéficiaires des AIS et du revenu par habitant de chaque département.

Le montant attribué à chaque département est ajusté proportionnellement au poids du revenu par habitant par rapport au revenu moyen.

ACTION (0,8 %)

04 - Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	1 113 666 148	1 113 666 148	0	0
Dépenses d'opérations financières	1 113 666 148	1 113 666 148	0	0
Prêts et avances	1 113 666 148	1 113 666 148	0	0
Total	1 113 666 148	1 113 666 148	0	0

Dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité conclu le 16 juillet 2013 entre l'État et les collectivités territoriales, les régions, la collectivité territoriale de Corse et le département de Mayotte bénéficient de ressources fiscales dynamiques en substitution de la dotation générale de décentralisation relative à la formation professionnelle.

La compensation était répartie entre des ressources fiscales dynamiques (frais de gestion de fiscalité locale) et une fraction supplémentaire de taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques. Le montant des frais de gestion est directement corrélé à l'évolution moyenne des impôts locaux auxquels ils se rapportent.

Ces ressources étaient réparties entre les régions au prorata de ce que chacune d'entre elle recevait au titre de la dotation générale de décentralisation relative à la formation professionnelle en 2013, conformément aux obligations constitutionnelles de compensation des charges découlant des compétences transférées.

Jusqu'en 2020, les ressources fiscales dynamiques correspondaient aux frais de gestion perçus par l'État au titre de la taxe d'habitation (TH), de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

A compter de 2021, dans le cadre de la suppression de la TH sur les résidences principales prévue par la loi de finances pour 2020, les frais de gestion perçus au titre de cette taxe et revenant aux régions sont remplacés par une dotation de l'État au profit de ces collectivités. Le montant de cette dotation (300 M€ environ) est égal au montant des frais de gestion de TH perçu en 2020 par chaque région.

A compter de 2023, dans le cadre de la suppression de la CVAE, les frais de gestion perçus au titre de cette taxe et revenant aux régions sont remplacés par l'institution d'une dotation budgétaire (en provenance de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ») dont le montant est égal au montant des frais perçus par elles en 2022 (91 M€ environ).

A compter de 2024, et à l'issue de la réforme du financement de la formation professionnelle, ces quatre vecteurs de financement sont fusionnés et remplacés par une fraction du produit de l'accise sur les énergies d'un montant de 1 113 666 148 €.